



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'Arrêté préfectoral
complémentaire du 8 février 2008 et imposant
des garanties financières à la société SAPEC
pour son unité SAPEC 1, sur le territoire de la
Commune de Thiers**

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.512-31, R.516-1 et R-515-81 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié le 8 février 2008 et le 15 avril 2014 autorisant la Société SAPEC à exploiter ses installations de traitement de surface en Z.I. du Breuil, sur le territoire de la commune de THIERS, dans son établissement dit SAPEC 1 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant pour l'unité SAPEC 1 par courriers du 11 décembre 2013 et du 28 mai 2014 ;

VU les rapports et les propositions en date du 2 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société SAPEC est soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les activités de son établissement SAPEC 1 ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE D EL'ARRÊTÉ

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme PAPON ÉLECTROPLASTIE DU CENTRE (SAPEC), dont le siège social est situé ZAC de la Varenne - 63300 – THIERS, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de son unité SAPEC 1 située ZI du Breuil à Thiers.

1.2 Modifications de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 17 décembre 2008 modifié sus visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 131 420 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 700,3 à la date de février 2014
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.9.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.9.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 3 - DÉCHETS

3.1 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5.1.3 :

« Les quantités maximales de déchets dangereux stockés sur le site sont fixées, pour les déchets les plus importants, à :

<i>Code déchet</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité (t)</i>
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	9 t
20 01 xx, 20 03 xx	Déchets banals	4 t

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

4.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAPEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Thiers par les soins du Maire pendant un mois.

4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Thiers ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014204-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 23 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012 et imposant des garanties financières à la société SAPEC pour son unité SAPEC 2, sur le territoire de la Commune de Thiers



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation
du 9 janvier 2012 et imposant des garanties
financières à la société SAPEC pour son unité
SAPEC 2, sur le territoire de la Commune de
Thiers**

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.512-31, R.516-1 et R-515-81 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2012 modifié le 15 avril 2014 autorisant la Société SAPEC à étendre ses installations de traitement de surface par création d'une quatrième ligne de traitement dans son unité SAPEC 2 située ZAC de la Varenne, sur le territoire de la commune de Thiers ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant pour l'unité SAPEC 2 par courriers du 11 décembre 2013 et du 28 mai 2014 ;

VU les rapports et les propositions en date du 2 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société SAPEC est soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les activités de son établissement SAPEC 2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme PAPON ÉLECTROPLASTIE DU CENTRE (SAPEC), dont le siège social est situé ZAC de la Varenne - 63300 – THIERS, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de son unité SAPEC 2 située à l'adresse ci-dessus.

1.2 Modifications de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012 modifié sus visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinea</i>
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 189 548 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 700,3 à la date de janvier 2014
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.9.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.9.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 3 - DÉCHETS

3.1 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5.1.3 :

« Les quantités maximales de déchets dangereux stockés sur le site sont fixées, pour les déchets les plus importants, à :

<i>Code déchet</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité</i>
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	9 t
20 01 xx, 20 03 xx	Déchets banals	4 t

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

4.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAPEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Thiers par les soins du Maire pendant un mois.

4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Thiers ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014113-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Avril 2014

**63 - DSDEN 63
DDEE**

DDEN - 2013-2017 - ARRETE
MODIFICATIF N °2bis

D.D.E.E.

Affaire suivie par Coralie Gruyer

☎ 04.73.60.99.78

ARRETE portant désignation complémentaire des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2013-2017

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs
aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
en sa séance du 23 avril 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégué Départemental
de l'Education Nationale à compter du 24 avril 2014.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire
2017.

Clermont-Ferrand, le 23 avril 2014

La Directrice académique
des services de l'Education nationale,

signé
Anne-Marie Maire

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable de la Directrice académique

Circonscription : CHAMALIERES

Délégation : LA TOUR D'AUVERGNE

M. AUBERT François	Champ Blanc	63810	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
M. MARION Louis	Les Jussains	63690	TAUVES
M. MAYET René	La Fage - Route du Mont-Dore	63680	LA TOUR-D'AUVERGNE
M. SERRE Vincent	Le Bourg	63113	PICHERANDE
Mme BERTRAND Dominique	Le Bourg	63810	BAGNOLS
Mme MARTIN Françoise	Route d'Avèze	63690	TAUVES
Mme MATHIEU Josette	Les Quatre vents	63810	BAGNOLS
Mme PICARD Colette	Le Bourg	63690	LABESSETTE
Mme SERRE Lucienne	Le Bourg	63113	PICHERANDE

Circonscription : CLERMONT GERGOVIE

Délégation : CHAMPEIX

M. CHOUVIER Claude	Le Bourg	63320	SAINT-FLORET
M. GIRAUD Jean-Claude	Place de la treille	63320	SAINT-FLORET
Mme GUIEZE Marie-France	Saignes	63710	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
Mme PERRIN Claire	12 rue Charles Roucher	63320	NESCHERS

Circonscription : ISSOIRE

Délégation : BRASSAC-LES-MINES

M. MORILLA Emilie	23 rue de Tansac - La Combelle	63570	AUZAT-LA-COMBELLE
-------------------	--------------------------------	-------	-------------------

Circonscription : THIERS

Délégation : THIERS

M. BERTHUCAT Daniel	Lévigne	63300	ESCOUTOUX
Mme CHAMBADE Monique	23 rue des noyers	63920	PESCHADOIRES
Mme DOUROUX Béatrice	Les Prades	63300	ESCOUTOUX
Mme MOREL Annie	19 chemin des mésanges	63920	PESCHADOIRES
Mme SARRY Evelyne	Le Charlet	63300	ESCOUTOUX



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014204-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Juillet 2014

**63 - Préfecture
63 - Cabinet du Préfet**

arrêté relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de CLERMONT-
FERRAND/ AUVERGNE



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n°

Date : **23** JUIL, 2014

relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code pénal,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) 185/2010,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (CE) 562/2006 du 15-03-2006 établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 pris en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon Bron à la société Aéroport de Lyon,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et à la délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'évaluation des risques réalisée par la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité l'aviation civile centre-est ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du directeur départemental de la police aux frontières

Vu l'avis du directeur général de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

Vu l'avis du chef du Service Navigation aérienne centre-est ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés sur l'aéroport de Clermont-Ferrand concernent le bon ordre, la sûreté et la salubrité. En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aéroport.

Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté :

<u>CE</u>	<u>Commission Européenne</u>
<u>ZCP</u>	<u>Côté piste</u>
<u>ZCV</u>	<u>Côté ville</u>
<u>DDPAF</u>	<u>Direction Départementale de la Police Aux Frontières</u>
<u>DSAC-CE</u>	<u>Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est</u>
<u>DGAC</u>	<u>Direction Générale de l'Aviation Civile</u>
<u>ERP</u>	<u>Établissement Recevant du Public</u>
<u>GTA</u>	<u>Gendarmerie des Transports Aériens</u>
<u>IGH</u>	<u>Immeuble Grande Hauteur</u>
<u>PAF</u>	<u>Police Aux Frontières</u>
<u>PARIF</u>	<u>Poste d'Accès Routier d'Inspection Filtrage</u>
<u>PCZSAR</u>	<u>Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé</u>
<u>PIF</u>	<u>Poste d'Inspection Filtrage</u>
<u>SSLIA</u>	<u>Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs</u>
<u>ZD</u>	<u>Zone délimitée</u>
<u>ZEC</u>	<u>Zone d'Évolution Contrôlée</u>

TITRE I : DELIMITATION DES ZONES

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne est divisé en deux zones :

Une zone côté ville ;

Une zone côté piste non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones figurent au plan joint au présent arrêté (annexe 1). Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 - Zone côté ville

Elle comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée principalement :

- des locaux de l'aérogare, de zones d'activité ou de commerces accessibles au public, implantés à l'extérieur de la zone côté piste ;

- des parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;

- de la voirie publique et de la voirie privée accessibles au public ;

- des bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;

- de certains locaux affectés aux usagers ;

- de la tour de contrôle et du bloc technique de la DGAC (accès réglementé) ;

- une partie du bâtiment de traitement du fret ;

- une partie du bâtiment LIMAGRAIN ;

- tout ou partie du bâtiment La Poste, selon les créneaux horaires fixés par la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est relative aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 3 - Zone côté piste.

Elle comprend notamment l'aire de mouvement, composée des pistes et voies de circulation, des aires de stationnements réservées aux aéronefs et leurs zones de servitudes et certains bâtiments, des hangars et des installations techniques.

Découpage général :

La zone côté piste fait l'objet d'un découpage général défini en fonction des impératifs de sûreté et comprenant quatre zones délimitées (ZD), ainsi qu'une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementée (PCZSAR), à l'intérieur de laquelle sont définis des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels.

Les zones délimitées sont constituées :

Au Nord de la piste principale :

- de la zone des aéro-clubs et des parkings avions Mike et Victor (ZD 1)

- de la zone exploitée par la société ENHANCE AERO (ZD 4)

Au Sud de la piste principale :

- de la zone exploitée par la société REGIONAL (ZD 2), comprenant également les installations NSE.

- de la zone occupée par le détachement hélicoptère de la Sécurité Civile (ZD 3).

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé est constituée de toutes les zones de l'aéroport situées en aval des postes d'inspection filtrage, à l'exception des zones délimitées. Elle comprend notamment

- les aires de manœuvre et de trafic ;
- dans l'aérogare : les couloirs d'arrivées, les salles d'embarquement, les PIF, la zone de traitement des bagages, ainsi que tous les bureaux et locaux situés en aval des PIF.
- une partie du bâtiment LIMAGRAIN ;
- la partie du bâtiment fret, en aval du PIF ;
- une partie du bâtiment La Poste, selon les créneaux horaires fixés par une décision du directeur de la DSAC-CE, relative aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

3.2 Les secteurs de sûreté

A l'intérieur de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé sont définis des secteurs de sûreté, dont l'objet est de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs les plus sensibles :

- secteur A (Avion) : intérieur de l'aéronef en exploitation commerciale et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci.

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de passerelle, côté aéronef lorsque l'aéronef est présent, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également l'accès au secteur P à ces mêmes personnes.

- secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance. Les acheminements des bagages, par chariots à bagages ou autres moyens de transport appropriés, entre ces salles et de ces salles à l'aéronef, sont inclus dans le secteur B.

- secteur F (Fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

- secteur P (Passagers) : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté, entre les postes d'inspection filtrage des passagers et l'aéronef. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus, est inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

3.3 Les secteurs fonctionnels

Des secteurs fonctionnels sont définis pour des impératifs de sécurité. Leur accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes disposant d'une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation :

Secteur « MAN » : aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation, et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;

Secteur « TRA » : aire de trafic ;

Secteur « CIR » : voies de circulation du côté piste ;

Secteur « ESC » : zone de l'aérogare occupée par les services d'assistance ;

Secteur « W12 » : bâtiment de Michelin Air Services ;

Secteur « PA » : parking Alpha hors ZD4 ;

Les limites des zones côté ville et côté piste, des zones délimitées et de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 4 – Vols partant d'une zone délimitée :

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 1254/2009, le départ d'aéronefs depuis une zone délimitée n'est possible que pour les catégories de vols suivantes:

- aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage opérant des vols sans vente de billets individuels au public et sans transport de fret ;
- hélicoptères opérant des vols sans vente de billets individuels au public, dans le cadre du transport public de passagers et sans transport de fret ;
- vols de force de l'ordre ;
- vols des services de lutte contre l'incendie ;
- vols des services médicaux, de secours ou d'urgence ;
- vols de recherche et développement ;
- vols de travail aérien ;
- vols d'aide humanitaire ;
- vols exploités par les compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret ni courrier ;
- vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une unique entreprise.

TITRE II : ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES

Article 5 – Règles applicables en zone côté ville :

La zone côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Toutefois, l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition du chef de service des douanes, du directeur zonal de la police aux frontières ou de l'exploitant de l'aéroport.

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent et après avis du service chargé de la police de la zone publique, soit interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, soit limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence est justifiée par une obligation professionnelle. Il doit alors immédiatement rendre compte au préfet ainsi qu'à la DSAC-CE, des mesures qu'il a prises.

Article 6 – Accès en zone côté piste :

6.1 Points de passage entre la zone côté ville et la zone côté piste :

L'entrée en zone côté piste se fait obligatoirement par un accès commun indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ou par un accès à usage exclusif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter.

La liste et les conditions d'utilisation des différents accès figurent dans le présent arrêté et dans la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est relative à ses mesures particulières d'application.

La typologie des accès entre la zone côté ville et la zone côté piste s'organise comme suit :

- accès communs (C) : accès communs d'exploitation et de service empruntés par les passagers, ainsi que par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents ;

- accès à usage exclusif (P) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises.

- issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs,

- les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la zone côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Aucun accès entre la zone côté ville et la zone côté piste ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de la sécurité l'aviation civile Centre-Est (ou son représentant).

6.2 Personnes autorisées à accéder en zone côté piste :

1) Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport individuel ou collectif ;

- autres passagers des avions privés lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote muni de sa licence ;

- membres d'équipage des aéronefs commerciaux, privés ou militaires munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;

- élèves pilotes munis d'une attestation d'entrée en formation et d'une habilitation.

Pour ces quatre catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre par le chemin le plus direct des installations terminales à l'aéronef et vice-versa.

2) Les personnes justifiant d'une activité en zone côté piste, en raison de leur fonction, munies d'un titre de circulation valide.

3) Les personnes titulaires d'une commission : les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières ou des services vétérinaires, des services de l'aviation civile titulaires d'une carte ou d'une commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant pénétrer en zone côté piste.

4) Les personnes des équipes de secours en cas d'accident ou d'urgence médicale en cas d'accident effectif, selon les modalités fixées par l'exploitant d'aérodrome.

5) Les personnes explicitement désignées par le Préfet ou son représentant.

6.3 Véhicules autorisés à accéder en zone côté piste :

Sont seuls autorisés à accéder à la zone côté piste, dans les conditions définies au présent titre :

1) Les véhicules à usage professionnels et engins spéciaux :

a) des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome ;

b) des services de l'État ;

c) du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;

- d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes, et des services publics ;
- e) des agriculteurs et prestataires autorisés par contrat avec l'exploitant de l'aérodrome ;
- f) des services de l'exploitant d'aérodrome ;
- g) des compagnies aériennes.

2) Les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité en zone côté piste, permanente ou temporaire ;

3) Les véhicules escortés par un service de police ;

4) Les ambulances, sous certaines conditions définies par l'exploitant de l'aérodrome.

Les véhicules mentionnés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus doivent afficher de façon apparente une signalisation particulière correspondant à l'autorisation d'accès en zone côté piste, conformément à la procédure figurant dans le programme de sûreté de l'exploitant.

L'autorisation d'accès du véhicule ne dispense pas le conducteur, ni ses passagers, de la détention et du port apparent de leur titre de circulation individuel.

Les conducteurs des véhicules accédant en côté piste doivent être titulaires d'une autorisation à la conduite en zone côté piste (aire de trafic et/ou aire de manœuvre), ou être encadrés par une personne titulaire d'une telle autorisation.

Ces autorisations de conduite sont valables 5 ans et sont délivrées par l'employeur du conducteur, après que celui-ci a suivi avec succès la formation à la conduite adéquate (aire de trafic et/ou aire de manœuvre). Ces formations sont dispensées par l'exploitant d'aérodrome selon les modalités fixées par la circulaire du 5 août 2010.

Le port de l'autorisation de conduite peut être vérifié à tout moment par les personnels habilités (militaires de la gendarmerie, agents de la police aux frontières), personnels de l'exploitant, fonctionnaires et agents spécialement habilités en application de l'article L281-11 du code de l'aviation civile.

Une autorisation d'accès à caractère provisoire peut être établie par les personnels des PARIF. Cette autorisation doit être apposée de façon apparente sur le véhicule.

Article 7 – Règles d'accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé :

L'accès des personnes, des véhicules et des marchandises à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé est soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage systématiques.

L'accès à la partie critique depuis la zone délimitée d'aviation générale (notée ZD 1 sur le plan joint en annexe) est strictement réservé aux aéronefs au roulage en vue d'un décollage et aux véhicules d'avitaillement en carburant sous surveillance d'un agent de sûreté. La surveillance et le contrôle de cet accès sont réalisés conformément aux dispositions figurant dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aéroport.

L'accès à la partie critique depuis les zones délimitées de maintenance sud et nord (notées ZD2 et ZD4 sur le plan joint en annexe) est strictement réservé aux aéronefs au roulage en vue d'un décollage, aux aéronefs tractés, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'Exploitant et aux véhicules techniques autorisés. La surveillance et le contrôle de cet accès sont réalisés conformément aux dispositions figurant dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aéroport.

Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est fixe, dans les mesures particulières d'application du présent arrêté, la liste des accès autres que les trois accès ci-dessus et ceux utilisés par les passagers, et en précise les modalités de mise en œuvre.

Les personnels des services de l'État en uniforme exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, les personnels de secours en intervention ainsi que les personnalités dont la liste est précisée par la circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008, sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 8 – Règles d'accès aux zones délimitées :

L'accès des personnes, des véhicules et des marchandises aux zones délimitées définies à l'article 3 ci-dessus est réglementé.

Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est fixe, dans les mesures particulières d'application du présent arrêté, pour chacune de ces zones délimitées, la liste des accès et en précise les modalités de mise en œuvre.

Article 9 – Règles d'utilisation des titres de circulation :

9.1 Délivrance et gestion des titres de circulation :

Les modalités de délivrance et de gestion des titres de circulation sont précisées dans les mesures particulières d'application par une décision du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ainsi que dans le programme de sûreté aéroportuaire (programme Etat) et dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport.

Le port du titre ou de l'autorisation d'accès peut être vérifié à tout moment par les personnels habilités (militaires de la gendarmerie, agents de la police aux frontières), personnels de l'exploitant, fonctionnaires et agents spécialement habilités en application de l'article L281-11 du code de l'aviation civile.

9.2 Obligations des personnes détentrices d'un titre de circulation :

Une personne possédant un titre de circulation est tenue :

- de ne pénétrer en zone côté piste que pour un motif conforme à celui pour lequel le titre de circulation lui a été délivré et de ne circuler que dans les secteurs pour lequel son titre est valide ;
- de porter en permanence et de façon apparente un titre de circulation valide pour le secteur où elle se trouve et doit pouvoir justifier de son identité ;
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la zone côté piste une personne dépourvue de titre de circulation valide pour ce secteur ;
- de rester en présence permanente du bénéficiaire d'un titre de circulation dit « accompagné », lorsqu'il lui a été confié le soin de l'accompagner en zone côté piste;
- de déclarer immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation à la DDPAF;
- de restituer dans les quarante huit heures son titre de circulation à l'organisme responsable de la demande de ce titre (qui lui fournit une attestation de restitution) lorsque :
 - son habilitation lui est retirée ;
 - la date de fin de validité du titre de circulation est atteinte ;
 - il n'exerce plus l'activité pour laquelle le titre de circulation lui a été délivré.

9.3 Obligations des entreprises ou organismes exerçant une activité en zone côté piste :

Une entreprise ou un organisme exerçant une activité en zone côté piste est tenue :

- de ne demander un titre de circulation que s'il a l'assurance qu'il sera utilisé à des fins professionnelles ;
- de fixer de façon apparente sur le véhicule la contremarque en cours de validité et matérialisant
- de ne pas demander abusivement un secteur d'activité dans la zone côté piste ne correspondant pas à l'activité professionnelle de la personne physique ;
- de prendre ses dispositions pour assurer l'accompagnement permanent d'une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » pour qui il a formulé une demande ;
- de déclarer dans les huit jours à la DDPAF les titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité, leur titulaire ayant changé d'emploi ;

- d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité. Dans ce cadre, toute mesure utile doit être prise afin de récupérer les titres qui n'ont pas été rendus ;
- de restituer ceux-ci à la DDPAF dans les 8 jours suivant la date à laquelle le titre lui a été rendu.

TITRE III : CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES

CHAPITRE I – Circulations des personnes

Article 10 – Circulation sur l'aire de trafic :

La circulation des personnels, à pieds, sur l'aire de trafic commerciale est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

Article 11 – Circulation sur l'aire de manœuvre :

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance de maintenance ou d'entretien autorisés à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie restent soumis à la demande d'autorisation pour accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 12 – Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière :

Les salles de contrôle de douane, et de police ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet.

CHAPITRE II : Circulation et stationnement des véhicules

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome (les aéronefs respectant la réglementation qui leur est applicable).

Article 13 – Règles générales de circulation sur l'aérodrome :

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome (en zone côté ville comme en zone côté piste) sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils sont notamment tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale, dont la mise en place et l'entretien incombe à l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, et les agents des douanes, ainsi que les agents relevant du service de la navigation aérienne (en zone côté piste),

Les entreprises ou organismes utilisateurs de véhicules ou d'engins spéciaux dont la conduite, selon le code de la route, ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire, doivent s'assurer que leurs employés possèdent les autorisations, compétences et aptitudes physiques requises pour cette conduite.

Article 14 – Règles de circulation et de stationnement en zone côté ville :

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de louage, aux voitures de remise, et aux véhicules de transport en commun, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 15 – Règles générales de circulation et de stationnement en zone côté piste :

Les véhicules et engins de piste doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service et les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et à la co-activité.

La vitesse maximale autorisée sur l'aire de trafic est de :

- 30 km/h sur les aires de trafic et les routes en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres routes de service.

Les chasse-neige en action et les véhicules de secours en intervention ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

Les conducteurs sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et piétons.

La personne morale concernée est tenue de prendre des dispositions pour assurer l'accompagnement des véhicules disposant d'une autorisation d'accès « accompagné ».

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b), et c) de l'article 6.3 ci-dessus.

Article 16 – Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic :

16.1 Véhicules autorisés :

Sont autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale ou d'assistance et dont la liste est établie par l'exploitant de l'aérodrome, ou par les entreprises implantées dans l'enceinte aéroportuaire ;
- les autocars exclusivement destinés à transporter les passagers ou des personnes ;
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture conduite par une personne autorisée ;
- les ambulances, sous certaines conditions définies par l'exploitant de l'aérodrome.

16.2 Circulation et stationnement :

Pour pouvoir accéder à l'aire de trafic, les véhicules doivent être équipés d'un gyrophare bleu pour les véhicules de police, gendarmerie, douanes ou de sécurité incendie, ou orange pour les autres véhicules. En cas d'absence de cet équipement, les conducteurs devront activer les feux de détresse et les feux de croisement ; ou être accompagnés par un véhicule respectant ces conditions d'équipement.

En cas de groupement de véhicules, au moins un des véhicules devra être équipé de l'équipement décrit ci-dessus, les autres véhicules devront activer les feux de détresse et feux de croisement.

Par dérogation aux règles générales du code de la route, la longueur maximale des trains de chariots est de 21m.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de trafic, doit préalablement être signalé à la tour de contrôle sur la fréquence radio appropriée. La liaison radio avec la tour de contrôle doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux piétons et de se conformer aux instructions des personnels relevant des services de police ou de gendarmerie habilités et des agents de l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant de l'aérodrome, concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours de différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

L'exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 17 – Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire manœuvre :

17.1 Véhicules autorisés :

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), d), e), f) de l'article 6.3 ci-dessus ;
- les autres véhicules spécifiquement autorisés par l'exploitant de l'aérodrome.

17.2 Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre :

Pour pouvoir accéder à l'aire de manœuvre, les véhicules doivent être équipés d'un gyrophare bleu pour les véhicules de police, gendarmerie, douanes ou de sécurité incendie, ou orange pour les autres véhicules. Les conducteurs devront garder leur gyrophare et/ou leurs feux de détresse et de croisement allumés pendant leur présence sur l'aire de manœuvre. En cas d'absence de cet équipement, les conducteurs devront se faire accompagner par un véhicule équipé d'un gyrophare et ils devront activer les feux de détresse et les feux de croisement sur leur véhicule.

Pour pouvoir pénétrer sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes, les véhicules doivent être autorisés par une instruction de la tour de contrôle.

En cas de groupement de véhicules, au moins un des véhicules devra être équipé d'un gyrophare, les autres véhicules devront activer les feux de détresse et feux de croisement. Par ailleurs, au moins un des véhicules devra être équipé d'un dispositif radio air-sol capable de garantir des échanges radio de qualité avec le service de la navigation aérienne. En cas de dysfonctionnement de la radio, les véhicules devront quitter l'aire de manœuvre.

La circulation sur la piste se fera, chaque fois que possible, face à la direction de décollage et d'atterrissage des aéronefs (dite « à contre QFU »).

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par le service de la navigation aérienne.

Tout déplacement de véhicule ou aéronef, tracté ou non, sur l'aire de manœuvre et ses servitudes doit être autorisé par le service de la navigation aérienne sur la fréquence radio appropriée de l'aérodrome. La liaison radio avec ce service doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

L'accès à une piste ou une traversée de piste est soumise à autorisation donnée sur la fréquence aéronautique par le service de la navigation aérienne et ce quelque soit le point d'entrée.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes sans un accord formel de la part de l'exploitant et du service chargé du contrôle d'aérodrome. Le cas échéant, le véhicule, engin ou matériel abandonné sera enlevé d'office par l'exploitant, aux risques et périls de son propriétaire et aux frais exclusifs du propriétaire.

L'exploitant de l'aéroport ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Sauf besoins particuliers liés à l'exploitation, la vitesse sur l'aire de manœuvre est limitée à 70 km/h et doit, dans tous les cas, être adaptée aux risques et aux conditions météo.

Toute infraction constatée peut entraîner :

- le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire ;
- la proposition de retrait du titre de circulation en ZCP de l'aérodrome ;
- l'application de sanctions prévues par le code de la route

TITRE IV : SURVEILLANCE

Article 18 – Surveillance de l'aéroport :

Conformément au point 1.5 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil, les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome, les occupants de lieux à usage exclusif (LUE), sans préjudice des règles de sécurité contenues dans le présent arrêté.

Article 19 – Dispositions relatives à la surveillance communes à l'exploitant d'aérodrome et aux occupants de lieux à usage exclusif :

L'organisation et les moyens mis en œuvre pour se conformer aux obligations imposées par le présent arrêté sont décrits dans le programme de sûreté des opérateurs concernés. Ceci concerne notamment le système de surveillance choisi et, le cas échéant, les compositions, fréquence et organisation des rondes ou patrouilles.

Les personnels affectés aux tâches de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

La surveillance et les rondes ne doivent pas suivre un schéma prévisible. La validité des titres d'accès et des laissez-passer des véhicules est contrôlée par sondage.

Les rondes ou patrouilles sont tracées. Elles sont répertoriées sur un document ou figurent sur la main courante relative aux accès. Les mentions suivantes sont enregistrées : le nom du ou des agents en charge de la ronde, l'objet, la date et l'heure de début, la date et l'heure de fin, la ou les zones concernées et éventuellement les faits marquants observés lors de la ronde.

Les temps à consacrer au contrôle des titres de circulation et au contrôle des laissez-passer de véhicules peuvent être cumulés pour obtenir un temps de mission global. Les personnels effectuant ces patrouilles peuvent effectuer ces deux missions lors de la même patrouille.

La détection d'une anomalie au cours des opérations de surveillance fait l'objet d'un signalement immédiat aux Services Compétents de l'État (SCE). L'entreprise concernée indique dans la mesure du possible aux SCE la position de la personne ou du véhicule en infraction, la nature de l'anomalie repérée sur la frontière.

Article 20 – Dispositions relatives à la surveillance incombant à l'exploitant d'aérodrome :

Ces dispositions figurent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand.

Article 21 – Dispositions relatives à la surveillance incombant à toutes les entreprises occupant à titre exclusif des locaux dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Les entreprises qui occupent à titre exclusif en PCZSAR des bureaux, des entrepôts, des zones de stationnement ou d'autres locaux, imposent à leurs personnels et sur toute l'étendue de ces lieux, une obligation de « vigilance ». Les employés de ces entreprises sont invités par celles-ci à s'inquiéter et à référer à leur hiérarchie de la présence dans leurs locaux d'une personne non munie d'un titre de circulation aéroportuaire visible, ou non accompagnée par une personne de l'entreprise, ou porteuse d'un titre non

conforme au périmètre dans lequel elle évolue. Cette obligation concerne également la surveillance des laissez-passer de véhicules, lorsque pertinent.

Cette obligation de vigilance ne donne pas lieu à une traçabilité.

Cette obligation s'applique également à l'exploitant d'aérodrome et aux occupants de lieux à usage exclusif concernés par l'article 22.

Article 22 – Dispositions relatives à la surveillance incombant à certains occupants désignés de lieux à usage exclusif (LUE) :

Ces dispositions concernent l'entreprise REGIONAL et figurent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand.

Article 23 – Révision :

Les éléments figurant dans le présent arrêté pourront être révisés en cas d'évolutions notables de l'activité de l'aérodrome ou de l'évaluation de la menace. En cas de travaux impactant le niveau de sûreté de la plateforme, des mesures complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

Article 24 – Modalités d'application :

Les obligations découlant du présent titre entrent en vigueur 2 mois après la signature de celui-ci.

TITRE V : MESURES COMPLEMENTAIRES DE SURETE

Article 25 – Correspondants sûreté :

25.1 Référent sûreté :

L'exploitant de l'aérodrome propose au Préfet la désignation d'un référent sûreté. Ce référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

25.2 Contact sûreté :

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome désigne en son sein un contact sûreté. Ce contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Il est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Il est également responsable des demandes de titres de circulation pour son organisme. Lorsque le référent sûreté appartient à l'entité, il peut être désigné contact sûreté.

Dès lors qu'une personne est désignée contact sûreté de son organisme, ses coordonnées doivent être communiquées au référent sûreté et aux services de l'État.

Article 26 – Protection des hangars et des aires de stationnement des aéronefs :

Les hangars avions implantés sur l'aéroport en zone délimitée sont munis d'un dispositif de fermeture dissuasif. Le responsable de la ZD établit des procédures visant à la mise en sécurité des dispositifs de verrouillage utilisés, tant au niveau des hangars que des aéronefs qu'il abrite (utilisation d'armoires à clés sécurisées, définition d'une périodicité de changement des codes....)

Article 27 – Protection des aéronefs :

Les usagers des ZD veillent à la protection de leurs aéronefs, qu'ils sécurisent contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les responsables des ZD.

Chaque entité responsable d'une ZD établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Les aéro-clubs en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.

Article 28 – Mesures applicables par les exploitants d'hélicoptères :

Les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de l'aéroport doivent :

- vérifier la concordance entre le nom porté sur le titre de transport et celui figurant sur un justificatif d'identité présenté par le passager (passeport, CNI, titre de séjour ou autre document délivré par un service de l'État et porteur d'une photo d'identité) ;

- informer sans délai les services compétents de l'État de toute situation susceptible de compromettre la sûreté de l'aviation civile ;

- sensibiliser ses personnels à la sûreté et établir des procédures à suivre en cas d'intervention illicite à bord (réactions du pilote, information à posteriori, etc) ;

- assurer une traçabilité des vols réalisés par un archivage des données relatives à la réservation, aux personnes transportées, au trajet effectué et à la nature et aux conditions de déroulement du vol. Ces informations sont tenues à la disposition des autorités pendant le délai prévu par la réglementation.

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 29 – Protection des bâtiments et installations :

Chaque bâtiment, hangar, local doit être équipé des moyens de détection et de protection incendie conformément aux diverses réglementations applicables selon la nature de l'établissement et des risques identifiés.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs ou autres moyens d'extinction et leur remise en état incombe à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

Dans le cadre des vérifications périodiques réglementaires, la Commission de sécurité ERP/IGH et d'accessibilité peut être amenée à renforcer les mesures existantes afin de garantir le niveau de sécurité des bâtiments ouverts au public.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, et ce sans l'autorisation formelle de l'exploitant.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Article 30 – Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches ou poteaux d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc.... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Une attention particulière sera apportée pour les stockages extérieurs, ceux-ci devront être organisés de façon à ne pas présenter de risque pour le transport aérien, aucun élément stocké ne devra pouvoir s'envoler sous l'effet du vent et être projeté sur l'aire de mouvement.

Article 31 – Chauffage :

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage ne génèrent aucun risque d'incendie.

Article 32– Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder à l'entretien et à la vérification des conduits de fumée et des filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines conformément à la réglementation en vigueur.

Le certificat d'entretien correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 33 – Permis de feu :

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, ou de réaliser des travaux par point chaud, etc... sans l'accord préalable du service de

l'exploitant chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 34 – Stockage des produits inflammables et explosifs:

Le stockage et transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit, et être en conformité avec la législation en vigueur. Une copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournies à toute demande de la part de l'exploitant ou des services de l'État.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou liquides inflammables d'une quantité supérieure à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise doit respecter la législation en vigueur, et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II - Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Article 35– Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'aéroport, fermés et/ou couverts, qui accueillent du public et/ou qui constituent des lieux de travail.

Il est également interdit de fumer, de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les bâtiments où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence, ainsi que sur les aires de stationnement.

Article 36 – Avitaillement des aéronefs en carburant :

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions réglementaires en vigueur, et de respecter les périmètres de sécurité et les zones d'évolution contrôlée.

Il est interdit d'utiliser un téléphone portable, ou tout autre appareil électronique, en dehors de ceux prévus à cet effet (c.f ATEX), à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Article 37 – Dégivrage et nettoyage des aéronefs :

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 38 – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits :

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 à L 541-50)

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Le dépôt de déchet par des tiers n'appartenant pas à l'aéroport ou résultant de déchet dont l'origine de production n'est pas liée à l'activité aéronautique est interdit dans les conteneurs de l'Exploitant.

Les décharges de déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée. Le traitement de ces déchets incombe au service compétent à l'origine de la saisie. Le coût de traitement pourra être refacturé au contrevenant.

Article 39 – Nettoyage des toilettes d'avions :

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué s'il n'est pas assuré par son propre service d'escale que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aéroport, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans des conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 40 – Rejet des eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 – Épidémie d'origine animale et animaux protégés :

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis, en fonction de ses possibilités.

Article 42 – Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux :

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VIII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 43 – Autorisation d'activité :

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE IX : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 44 – Interdictions diverses :

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- de troubler l'ordre par des cris, des rixes ou des attroupements ;
- de pénétrer en côté piste avec des animaux, même tenus en laisse ;
- de se déplacer à l'intérieur de l'aérogare à bicyclette, en trottinette, à roller ou à skate-board ;
- de laisser des bagages sans surveillance ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article ci-dessus ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article ci-dessus ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), et de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 45 – Entrave à la sûreté :

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'État en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le

fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 46 – Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Centre-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Centre-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 47 – Colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone côté ville, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de d'informer les passagers de l'obligation de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), les services compétents mettent en œuvre la neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile.

Article 48 – Conservation du domaine de l'aérodrome :

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 49 – Mesures antipollution :

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 50 – Culture et fauchage :

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aéroport dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Centre-Est (ou son représentant).

Article 51 – Pratique de la chasse :

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Article 52 – Implantation de bâtiments et stockage de matériaux :

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraquements ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aéroport.

Les zones de stockage, situées aux abords immédiats de l'aire de mouvement, devront obligatoirement être conçues de façon à interdire toute projection d'objet vers la zone aéroportuaire, même en cas de vent fort. En cas de non-respect de cette règle, la responsabilité de l'occupant de la zone sera engagée, notamment en cas de sinistre.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aéroport peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 53 – Conditions d'usage des installations :

L'exploitant de l'aéroport doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X : SANCTIONS

Article 54 – Constatations des infractions et sanctions :

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés aux articles à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie nationale et de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires des douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police

sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre de circulation et de circulation en zone réservée et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

TITRE XI : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 55 – Abrogation :

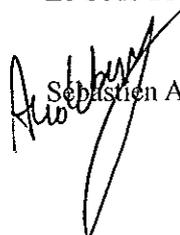
L'arrêté préfectoral n° 13/00801 du 16 avril 2013 relatif aux mesures relatives aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne est abrogé.

Article 56 – Application :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le chef du service navigation aérienne Centre-Est, le Directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur régional des douanes, le directeur général de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont ampliation sera adressée aux Maires des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Pont-du-Château et Lempdes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23** JUIL. 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Sébastien AUDEBERT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014202-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

A R R E T E portant modalités de consultation
du public SICTOM ISSOIRE BRIOUDE -
Commune d'ISSOIRE projet d'extension de la
déchetterie



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

ARRETE

Portant modalités de consultation du public
SICTOM ISSOIRE BRIOUDE – Commune d'ISSOIRE
projet d'extension de la déchetterie

Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** la demande par laquelle le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE sollicite l'autorisation d'exploiter une déchetterie située ZI des Listes à Issoire rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE en vue d'exploiter, ZI des Listes à Issoire, une déchetterie, fera l'objet d'une consultation du public en mairie d'ISSOIRE du lundi 18 août 2014 au lundi 15 septembre 2014, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

ARTICLE 2 : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, www.puy-de-dome.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie d'ISSOIRE aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

- par mel à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies d'Issoire et Orbeil.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux d'Issoire et Orbeil sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : SICTOM ISSOIRE BRIOUDE – Zone artisanale de Vieille Brioude – BP 88 43102 BRIOUDE CEDEX .

ARTICLE 7 : Le maire d'Issoire, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ce cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Issoire et Orbeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014202-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté portant ouverture à CEBAZAT d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la société CGP INDUSTRIES en vue de régulariser l'exploitation d'une installation de transformation de papiers implantée sur le territoire de la commune de CEBAZAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Portant ouverture, à CEBAZAT d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la société CGP INDUSTRIES en vue de régulariser l'exploitation d'une installation de transformation de papiers implantée sur le territoire de la commune de CEBAZAT.

- VU le code de l'environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter d'environnement ;
- VU la demande par laquelle la société CGP INDUSTRIES, sollicite l'autorisation de régulariser l'exploitation d'une installation de transformation de papiers implantée ZI de Ladoux –rue verte sur la territoire de la commune de CEBAZAT et rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation sous le N° 2445-1, déclaration à contrôle périodique sous le N° 2910-A2 ; à déclaration sous les N° 1530-3, 2450-2b, 2661-1c, 2925, de la nomenclature des installations classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mai 2014 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact , de danger;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- VU la désignation des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, par le Président du Tribunal Administratif en date du 24/06/2014;

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société CGP INDUSTRIES à une enquête publique d'une durée de trente deux jours conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **mercredi 27 août 2014 au samedi 27 septembre 2014 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la **société CGP INDUSTRIES** en vue de régulariser au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement une installation de transformation de papiers implantée sur le territoire de la commune de CEBAZAT, rue Verte-ZI de Ladoux. .

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions de la sous-section I, de la section I, du Chapitre II, du Titre I du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact, de danger et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il restera déposé pendant la durée de l'enquête **en mairie de CEBAZAT, siège de l'enquête**. Le public pourra consigner, durant cette période, ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

Mairie de CEBAZAT :-

- du **lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h et le samedi matin de 09h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de CEBAZAT, **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 1 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies des CHATEAUGAY et GERZAT.

- sera affiché par la société CGP INDUSTRIES, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012 paru au journal officiel du 04 mai 2012.

-sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme (journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans **les huit premiers jours** de celle-ci.

-sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : M. Alain GAUDET, géomètre expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Vincent FRANCO, ingénieur en retraite.

M. Alain GAUDET recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairie de CEBAZAT :

- le mercredi 27 août 2014 de 8h30 à 11h30,
- le samedi 06 septembre 2014, de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 12 septembre 2014, de 14h00 à 17h00;
- le mardi 16 septembre 2014, de 14h00 à 17h00;
- le samedi 27 septembre 2014, de 09h00 à 12h00.

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser par lettre simple ou recommandée en mairie de CEBAZAT -à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société CGP INDUSTRIES. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de CEBAZAT, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr : Rubriques :- politiques publiques-

environnement- installations classées pour la protection de l'environnement) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société CGP INDUSTRIES-adresse : rue verte-ZI de Ladoux 63118 CEBAZAT. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir, communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société CGP INDUSTRIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

**SIGNE
Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014197-0020

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Hélène GERONIMI.

le 16 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modificatif d'un système de
vidéoprotection - CACF rue Chazotte Le Mont
Dore



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0090 et 2014/0130 modif.

ARRÊTÉ modificatif
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 06 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du « Crédit Agricole Centre France » dont celle située 9 rue du Capitaine Chazotte à LE MONT DORE ;

VU la demande du 19 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé 15A rue du Capitaine Chazotte, LE MONT DORE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014185-0020 du 04 juillet 2014, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 06 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014185-0020 du 04 juillet 2014 est modifié comme suit :

la modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Crédit Agricole Centre France », sis 15A rue du Capitaine Chazotte, 63240 LE MONT DORE, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2014 susvisé, demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France » et au maire du MONT DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16/07/2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

signé

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014202-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 21 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

DEBITS DE BOISSONS - DEROGATION
HORAIRE LE ROI MAGE



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Patrick MIOCHE, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le ROI MAGE " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « LE ROI MAGE » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE ROI MAGE " 7, rue Sainte-Rose	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014202-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 21 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

DEBITS DE BOISSONS- DEROGATION
HORAIRE - LE BOWLING



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Pascal BOUDOU, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le BOWLING " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « Le Bowling » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le BOWLING " 88, avenue du Brézet	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim

signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014202-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 21 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

DEBITS DE BOISSONS- DEROGATIONS
HORAIRE- L'ESTORIL



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Mme Déolinda MARQUES, en vue d'être autorisée à :
 - 1) ouvrir son établissement "l'Estoril" à 4 heures,
 - 2) laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar «L'ESTORIL » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" L'ESTORIL " 46, rue de Chanteranne	Ouverture à 4 heures avec interdiction de servir de l'alcool entre 4 heures et 6 h 30 - Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Ces dérogations sont valables **UN AN**. Elles sont accordées à titre précaire et révocables à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de ces dérogations doit être sollicité deux mois avant l'expiration de leur validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim

signé :Maryline GAYET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014202-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

fixant les conditions de passage dans le Puy-
de- Dôme du 26e Tour de France en Courant

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

fixant les conditions de passage
dans le Puy-de-Dôme
du "26^{ème} Tour de France en Courant"

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-32 ;
- VU la Loi n° 65.412 du 1er juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n° 66.373 du 10 juin 1966 ;
- VU le Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU le Décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le Décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives et notamment les dispositions de l'article 6 ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 201 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2014 NOR : INTS1416671A portant autorisation de la "26^{ème} édition de "La France en Courant" du 19 juillet au 2 août 2014 et notamment son article 2;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Manifestations Sportives ;

- VU la demande formulée par le Comité d'Organisation de la France en Courant représenté par son Président M. André SOURDON, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, du samedi 19 au samedi 2 août 2014 avec passage dans le Puy-de-Dôme, lors des 3^{ème} et 4^{ème} étapes les mardi 22 et mercredi 23 juillet 2014, suivant les itinéraires annexés et dénommée "26^{ème} Tour de France en Courant" ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de MAPA Assurances conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte le 9 mai 2014 auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU les avis des Maires des communes traversées ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Riom ;
- VU l'avis de la Sous-Préfète d'Issoire;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER, Les conditions de passage dans le département du Puy-de-Dôme de la course pédestre « 26^{ème} édition de "La France en Courant" sont fixées conformément aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra observer strictement les dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Toutes les précautions devront être prises par l'organisateur afin d'assurer la sécurité de l'épreuve. Il devra veiller au strict respect du Code de la Route par les coureurs et les véhicules de chaque équipe, ainsi qu'aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'application des préconisations ci-dessous :

- chaque coureur équipé d'un baudrier fluorescent pour la nuit
- sécurité de chaque relayeur assurée par son équipe ;
- parcours au plus proche des coureurs jalonné par les signaleurs ;
- véhicules suiveurs munis d'un gyrophare en fonctionnement, d'un téléphone portable et disposant d'un panneau K10 servant à réguler manuellement la circulation ;
- arrivée de l'étape assurée par les commissaires.

Une grande vigilance sera aussi apportée à la traversée de tous les carrefours du département et en particulier ceux qui présentent des caractères de dangerosité.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur sera tenu de mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. L'équipe

médicale mise en place devra être disponible en permanence. Les participants devront être titulaires d'une licence sportive de la course à pied en cours de validité. Pour les non licenciés, ils devront posséder un certificat de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an le jour du départ.

SERVICE D'ORDRE

Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°) de signaleurs en nombre suffisant, agréés par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, d'un piquet mobile K10 et d'un moyen de communication (radio, téléphone portable) pour être en mesure d'alerter sans délai les secours.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre et notamment aux différents carrefours rencontrés.

2°) De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

Cette manifestation n'est pas soumise à l'application du Décret 2010-365 du 9 avril 2010, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3 : L'itinéraire sera balisé conformément au code de fléchage, sur le côté droit de la route par tout moyen approprié, complété de l'indication FEC (La France en Courant). Il sera conseillé de se munir de cartes routières récentes (moins de 3 ans) et d'un guide sur lequel figureront de nombreux plans de villes.

ARTICLE 4 : Conformément au règlement FFA (Fédération Française d'Athlétisme), un médecin avec une équipe de secours suivra la course, afin d'être rapidement sur les lieux d'un éventuel accident. Son numéro de portable sera transmis au départ de la course. En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel aux services de secours par téléphone (18 ou 112).

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, ou de façon

plus générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 6: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8: L'organisateur,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Pôle Sécurité Routière,

Les Maires de Sayat, Chamalières, Royat, Orcines, Saint Genés-Champanelle, Aydat et
Saint Saturnin,

Les Sous-Préfets de Riom et d'Issoire,

et les maires des communes traversées de leur arrondissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 21 JUILLET 2014

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Thierry SUQUET

à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

15 MAI 2014

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/ 676 /2014

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Relai pédestre « La France en courant » les 22 et 23 juillet 2014 sur le département du Puy-de-Dôme

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours (ville étape) :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Courses en nature :

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux Sapeurs Pompiers (SDIS-Service Opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
 - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

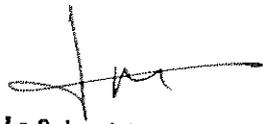
Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTN, GTC et GTS
Chef de pôle territorial



LA FRANCE EN COURANT
26 ème Tour du 19 juillet au 2 aout 2014
mardi 22 juillet 2014
3ème Etape

CHAGNY (71) CHATEL-GUYON (63) 196.0 km

km			Lieu	ROUTE	Altitude	Heures de passages							
à parcourir	parcourus	Suivie				16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h			
			71 SAONE ET LOIRE										
0.0	196.0	0.0	CHAGNY	D974	232	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00			
3.5	192.5	3.5	Remigny	D109	212	03:13	03:14	03:15	03:16	03:17			
3.0	189.5	6.5	Chassey la Camp	D109	265	03:24	03:26	03:27	03:30	03:32			
3.0	186.5	9.5	Chamilly	VC	323	03:35	03:38	03:40	03:43	03:47			
4.5	182.0	14.0	Saint Léger sur Dheune	D974	238	03:52	03:56	04:00	04:04	04:10			
4.5	177.5	18.5	Saint Bérain sur Dheune	D974	245	04:09	04:14	04:19	04:25	04:32			
7.5	170.0	26.0	Saint Julien sur Dheune	D974	280	04:37	04:44	04:51	05:00	05:10			
4.0	166.0	30.0	Motte Ville	D974	304	04:52	05:00	05:08	05:18	05:30			
1.0	165.0	31.0	Int D974 N70	N70	316	04:56	05:04	05:12	05:23	05:35			
2.0	163.0	33.0	Montchanin Int N70 D974	D974	307	05:03	05:12	05:21	05:32	05:45			
9.0	154.0	42.0	Blanzy	D974	289	05:37	05:48	06:00	06:13	06:30			
3.0	151.0	45.0	Montceau les mines	D974	282	05:48	06:00	06:12	06:27	06:45			
12.0	139.0	57.0	Ciry le Noble	D974	278	06:33	06:48	07:04	07:23	07:45			
5.0	134.0	62.0	Génélard	D974	268	06:52	07:08	07:25	07:46	08:10			
4.5	129.5	66.5	Palinges	D92	259	07:09	07:26	07:45	08:06	08:32			
1.0	128.5	67.5	Int D92 VC	VC	268	07:13	07:30	07:49	08:11	08:37			
7.0	121.5	74.5	Saint Vincent Bragny	D52	264	07:39	07:58	08:19	08:43	09:12			
9.0	112.5	83.5	Inte D52 D994	D994	241	08:13	08:34	08:57	09:25	09:57			
4.0	108.5	87.5	Digoin	D979	231	08:28	08:50	09:15	09:43	10:17			
1.0	107.5	88.5	03 ALLIER										
3.5	104.0	92.0	Int D167 D 994	D994	236	08:45	09:08	09:34	10:04	10:40			
1.0	103.0	93.0	Molinet	D994	230	08:48	09:12	09:38	10:09	10:45			
6.0	97.0	99.0	Saint François	D994	295	09:11	09:36	10:04	10:36	11:15			
12.0	85.0	111.0	Le Donjon	D994	299	09:56	10:24	10:55	11:32	12:15			
13.5	71.5	124.5	Int D994 D990	D990	426	10:46	11:18	11:53	12:34	13:22			
3.0	68.5	127.5	Int D990 D990c	D990c	299	10:58	11:30	12:06	12:48	13:37			
5.5	63.0	133.0	LAPALISSE		282	11:18	11:52	12:30	13:13	14:05			
			Départ 2è demi étape										
0.0	63.0	133.0	LAPALISSE	D907	292	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30			
3.0	60.0	136.0	Int D907 D173	D173	336	12:41	12:42	12:42	12:43	12:45			
4.0	56.0	140.0	Int 173 D906b	D906b	299	12:56	12:58	13:00	13:02	13:05			
4.5	51.5	144.5	Bost	D906b	299	13:13	13:16	13:19	13:23	13:27			
7.0	44.5	151.5	Int D25 D906b	D906b	370	13:39	13:44	13:49	13:55	14:02			
3.5	41.0	155.0	Vichy	D984	270	13:52	13:58	14:04	14:11	14:20			
2.5	38.5	157.5	Bellerive sur allier	D984	318	14:01	14:08	14:15	14:23	14:32			
4.0	34.5	161.5	Serbannes	D964	361	14:16	14:24	14:32	14:41	14:52			
7.5	27.0	169.0	63 PUT de DOME										
4.0	23.0	173.0	Efflat	D924	350	15:00	15:10	15:21	15:34	15:50			
1.5	21.5	174.5	Int D984 D223 D443	D443	348	15:05	15:16	15:27	15:41	15:57			
3.0	18.5	177.5	Bussièrès et Pruns	D443	343	15:16	15:28	15:40	15:55	16:12			
2.0	16.5	179.5	Chazelles	D443	363	15:24	15:36	15:49	16:04	16:22			
3.0	13.5	182.5	Int D443 D2009	D2009	364	15:35	15:48	16:02	16:18	16:37			
3.0	10.5	185.5	Le Cheix	D2009	334	15:46	16:00	16:15	16:32	16:52			
4.0	6.5	189.5	Int D2009 VC4	VC	360	16:01	16:16	16:32	16:50	17:12			
2.5	4.0	192.0	Saint Bonnet Près de Rion	D985	360	16:11	16:26	16:42	17:02	17:25			
4.0	0.0	196.0	CHATEL-GUYON		400	16:26	16:42	17:00	17:20	17:45			



LA FRANCE EN COURANT
26^{ème} Tour du 19 juillet au 2 août 2014
mercredi 23 juillet 2014

4^{ème} Etape

CHATEL-GUYON (63) LAGUIOLE (12) 195.5 km

km			Lieu	ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcours	Suivie				16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h
63 PUY DE DOME										
0.0	195.5	0.0	CHATEL-GUYON	D15	400	02:30	02:30	02:30	02:30	02:30
3.0	192.5	3.0	saint Hippolyte	D15	462	02:41	02:42	02:42	02:43	02:45
1.5	191.0	4.5	Enval	D15	500	02:46	02:48	02:49	02:50	02:52
4.0	187.0	8.5	Volvic	D15	485	03:01	03:04	03:06	03:09	03:12
2.5	184.5	11.0	Int D15 D450	D450	495	03:11	03:14	03:17	03:20	03:25
2.0	182.5	13.0	Sayat	D943	481	03:18	03:22	03:25	03:30	03:35
4.5	178.0	17.5	Clermont Ferrand	D768	536	03:35	03:40	03:45	03:50	03:57
3.0	175.0	20.5	Villars	D768	720	03:46	03:52	03:57	04:04	04:12
2.5	172.5	23.0	Fontanas	D90	780	03:56	04:02	04:08	04:16	04:25
3.5	169.0	26.5	Manson	D90	884	04:09	04:16	04:23	04:32	04:42
1.5	167.5	28.0	Thèdes	D90	850	04:15	04:22	04:30	04:39	04:50
2.0	165.5	30.0	Saint Genès Champanelle	D52	875	04:22	04:30	04:38	04:48	05:00
2.0	163.5	32.0	Theix	D96	815	04:30	04:38	04:47	04:57	05:10
2.0	161.5	34.0	Nadaillat	D96	850	04:37	04:46	04:55	05:06	05:20
8.5	153.0	42.5	Int D213 D96	D96	496	05:09	05:20	05:32	05:46	06:02
0.5	152.5	43.0	Saint saturnin	D28	525	05:11	05:22	05:34	05:48	06:05
5.5	147.0	48.5	Chaynat	D28	624	05:31	05:44	05:57	06:13	06:32
1.5	145.5	50.0	Ludesse	D28	586	05:37	05:50	06:04	06:20	06:40
3.0	142.5	53.0	Champeix	D996	452	05:48	06:02	06:17	06:34	06:55
9.0	133.5	62.0	Perrier	VC	427	06:22	06:38	06:55	07:16	07:40
3.0	130.5	65.0	Int VC D32 D 717	D717	505	06:33	06:50	07:08	07:30	07:55
1.0	129.5	66.0	Int D717 718	D718	544	06:37	06:54	07:12	07:34	08:00
1.5	128.0	67.5	Bergonne	D719	550	06:43	07:00	07:19	07:41	08:07
3.0	125.0	70.5	Gignat	D719	432	06:54	07:12	07:32	07:55	08:22
1.5	123.5	72.0	Int D719 D720	D720	409	07:00	07:18	07:38	08:02	08:30
1.0	122.5	73.0	Saint Germain Lembron	D909	470	07:03	07:22	07:42	08:06	08:35
6.5	116.0	79.5	Moriat	D909	450	07:28	07:48	08:10	08:36	09:07
3.0	113.0	82.5	42 HAUTE LOIRE	D909	431	07:39	08:00	08:23	08:50	09:22
0.5	112.5	83.0	Lempdes aur Allagnon	D653	430	07:41	08:02	08:25	08:53	09:25
6.0	106.5	89.0	Int D19 D653	D653	530	08:03	08:26	08:51	09:20	09:55
4.0	102.5	93.0	Int D20 D653	D653	644	08:18	08:42	09:08	09:39	10:15
4.5	98.0	97.5	Grenier Montgon	D653	519	08:35	09:00	09:27	10:00	10:37
1.0	97.0	98.5	15 CANTAL	D909	515	08:39	09:04	09:32	10:04	10:42
3.0	94.0	101.5	Massiac	D21	582	08:50	09:16	09:45	10:18	10:57
1.0	93.0	102.5	Int D21 D55	D55	550	08:54	09:20	09:49	10:23	11:02
6.5	86.5	109.0	Sargues	D55	877	09:18	09:46	10:17	10:53	11:35
	86.5	109.0				09:18	09:46	10:17	10:53	11:35
	86.5	109.0				09:18	09:46	10:17	10:53	11:35
	86.5	109.0				09:18	09:46	10:17	10:53	11:35
	86.5	109.0				09:18	09:46	10:17	10:53	11:35
	86.5	109.0				09:18	09:46	10:17	10:53	11:35
5.0	81.5	114.0	SAINT PONCY		812	09:37	10:06	10:38	11:16	12:00
Départ 2 ^{ème} demi étape										
0.0	81.5	114.0	SAINT PONCY	D10	812	11:00	11:00	11:00	11:00	11:00
4.0	77.5	118.0	Int D310 D10	D10	990	11:15	11:16	11:17	11:18	11:20
1.0	76.5	119.0	INT D10 D909	D909	951	11:18	11:20	11:21	11:23	11:25
1.0	75.5	120.0	Veillespesse	D909	951	11:22	11:24	11:25	11:27	11:30
3.5	72.0	123.5	La Fageole	D909	1074	11:35	11:38	11:40	11:43	11:47
4.5	67.5	128.0	Coren	D909	923	11:52	11:56	12:00	12:04	12:10
5.0	62.5	133.0	Saint Flour	D10	800	12:11	12:16	12:21	12:27	12:35
6.0	56.5	139.0	Villedieu	D10	900	12:33	12:40	12:47	12:55	13:05
6.0	50.5	145.0	Sériers	D10	1005	12:56	13:04	13:12	13:23	13:35
6.5	44.0	151.5	Lavastrie	D48	970	13:20	13:30	13:40	13:53	14:07
4.5	39.5	156.0	Int D48 D921	D921	900	13:37	13:48	14:00	14:13	14:30
4.0	35.5	160.0	Lanau	D921	664	13:52	14:04	14:17	14:32	14:50
4.0	31.5	164.0	Chaudes-Algues	D921	1100	14:07	14:20	14:34	14:50	15:10
14.5	17.0	178.5	12 AVEYRON	D921	1045	15:01	15:18	15:36	15:57	16:22
4.5	12.5	183.0	Lacalm	D921	1130	15:18	15:36	15:55	16:18	16:45
2.0	10.5	185.0	Int D134 D921	D921		15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
	10.5	185.0				15:26	15:44	16:04	16:27	16:55
10.5	0.0	195.5	LAGUIOLE		1000	16:05	16:26	16:49	17:16	17:55

Liste des signaleurs

Personnes ayant leur permis de conduire

Prénom	Nom	D Naissance	Permis N°	Pref ou S/Pref	Date
Raymond	AUPY	02/08/1945	122 314	St Germain	25/01/1963
Philippe	BENEULT	13/09/1958	761 027 300 150	Evreux	20/10/2008
Micheline	BERRIER	22/10/1937	150 427	Evreux	19/12/1962
Yves	BOIVIN	14/11/1944	175 449	Evreux	21/06/2010
Bernard	BONAIME	09/11/1950	232 557	Annecy	31/10/1970
André	CHARRIER	11/05/1943	173 748	La Rochelle	19/07/1961
Romain	DUPUIS	24/10/1944	180 145	Bernay	21/03/1995
Régis	DUTHEIL	11/07/1953	327 029	Evreux	30/09/2010
Michel	DUTHEIL	16/05/1951	295 088	Caen	06/12/1969
Marcel	GODEFROY	13/11/1943	145 606	Evreux	29/09/2010
Jean Louis	GORGES	09/11/1945	167 996	Evreux	05/01/1965
Claude	GOUMAUX	22/06/1930	52 682	Lons le Saunier	25/04/1955
Roger	GUIARD	05/09/1941	107 871	Chartres	18/07/2008
J Pierre	HOUVENAGHEL	27/02/1948	244 999	Caen	10/05/1966
Joël	LEBON	19/03/1944	147 058	Evreux	07/04/2011
Marcel	LIOT	01/11/1944	172 217	Evreux	06/04/2012
Roger	NOLTE	17/01/1946	284 016	Bourg en Bresse	13/05/2009
Roger	PATIN	14/12/1946	162 360	Evreux	02/05/2012
Patrick	PERDRIX	28/02/1953	227 708	Evreux	16/06/1971
Nadine	ROULAND	18/12/1949	760 527 300 147	Evreux	02/04/2008
Colombe	ROULAND	08/07/1957	750 927 300 477	Evreux	02/04/1976
André	SOURDON	02/11/1952	222 641	Bernay	06/11/1970
Michele	VESQUES	05/11/1950	205 695	Evreux	20/03/1969

Equipement Baudrier Panneau K10 Téléphone Portable